

**Accord  
entre la Confédération suisse  
et les Emirats arabes unis concernant l'imposition  
d'entreprises exploitant des aéronefs en trafic international**

Conclu le 8 janvier 1992

Entré en vigueur par échange de notes le 5 mai 1992

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Gouvernement des Emirats arabes unis*

Désireux de conclure un Accord en vue d'éviter la double imposition des entreprises exploitant des aéronefs en trafic international,

*Sont convenus des dispositions suivantes:*

**Art. 1**

Aux fins du présent Accord;

- a) l'expression «exploitation d'aéronefs» comprend le transport par air de personnes, de bagages, de bétail, de marchandises ou de courrier réalisé par les propriétaires, les locataires ou les affréteurs des aéronefs, y compris la vente de billets ou de documents similaires pour chaque transport, et toute autre activité directement liée à ce transport;
- b) l'expression «entreprise suisse» désigne une entreprise de transport aérien dirigée et contrôlée en Suisse et exploitée soit par des personnes physiques résidant en Suisse et ne résidant pas dans les Emirats arabes unis, soit par une société de personnes ou une société créée et organisée conformément au droit suisse; l'expression est réputée comprendre toute entreprise dans laquelle la Confédération suisse ou un de ses cantons possède une participation ou exploitée par la Confédération suisse ou l'un de ses cantons;
- c) l'expression «entreprise des Emirats arabes unis» désigne une entreprise de transport aérien dirigée et contrôlée dans les Emirats arabes unis et exploitée soit par des personnes physiques résidant dans les Emirats arabes unis et ne résidant pas en Suisse, soit par une société de personnes ou une société créée et organisée conformément au droit des Emirats arabes unis; l'expression est réputée comprendre toute entreprise dans laquelle le Gouvernement des Emirats arabes unis possède une participation ou exploitée par les Emirats arabes unis ou l'un des Etats qui les composent;

- d) le terme «impôts» comprend, dans le cas de la Suisse, les impôts fédéraux, cantonaux et communaux et, dans le cas des Emirats arabes unis, les impôts fédéraux et locaux.

## **Art. 2**

1. Les revenus et bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international par une entreprise de Suisse ou des Emirats arabes unis, selon le cas, de même que les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers affectés à cette exploitation sont exonérés sur le territoire de l'autre Etat contractant des impôts sur le revenu et sur le bénéfice de toute nature ou sur les gains en capital, sans égard à la manière dont ils sont perçus.

2. Les aéronefs exploités en trafic international par une entreprise de Suisse ou des Emirats arabes unis, selon le cas, et les biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces aéronefs sont exonérés sur le territoire de l'autre Etat contractant des impôts sur la fortune de toute nature, sans égard à la manière dont ils sont perçus.

3. L'exonération prévue aux par. 1 et 2 s'appliquera également au cas d'une participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

## **Art. 3**

Les Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord.

## **Art. 4**

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des notes diplomatiques confirmant que toutes les procédures légales internes requises dans chaque Etat contractant pour la mise en vigueur du présent Accord ont été accomplies et ses dispositions s'appliqueront à toute année fiscale débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 ou après cette date.

## **Art. 5**

Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de temps, mais chacun des Etats contractants pourra le dénoncer en remettant à l'autre Etat contractant une note écrite par la voie diplomatique le 30 juin ou avant cette date.

Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable pour toute année fiscale commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la note a été remise, ou après cette date.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Abou Dhabi le huit janvier 1992, en langues française, arabe et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation entre les textes français et arabe, le texte anglais prévaut.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
  
Emanuel Dubs

Pour le Gouvernement  
des Emirats arabes unis:  
  
Mohammad Khalfan Kharbash

